# Art. 4 Zone mixte

On distingue une seule catégorie:

* Zone mixte urbaine

## Art. 4.1 Zone mixte urbaine (MIX-u)

La zone mixte urbaine couvre les parties de la ville à caractère urbain. Elle est destinée à accueillir, dans des proportions qui varient en fonction de sa localisation et de sa vocation, des habitations, des activités de commerce dont la surface de vente est limitée à 2.000 m2 par immeuble bâti, des activités de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des hôtels, des restaurants et des débits à boissons, des équipements de service public, des établissements de petite et moyenne envergure, ainsi que des activités de récréation et des espaces libres correspondant à l’ensemble de ces fonctions.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une « zone mixte urbaine »:

1. la part minimale de la surface construite brute à réserver au logement ne pourra être inférieure à 50%.